# **Barème AUBE 2023/2024**

Indemnisation dommages aux cultures et aux sols pour travaux





# Applicable du 01/09/2023 au 31/08/2024

et en l'absence d'une convention locale particulière pour tous les maîtres d'œuvre (RTE, EDF, GRTgaz, Télécommunications, Collectivités, Armée, ANDRA...), selon :

- protocole entre la profession agricole et Gaz de France 28/01/09 révisé en 2015,
- articles R152-1 à 152-15 du code rural concernant les servitudes d'utilité publique pour les réseaux d'adduction et d'évacuation d'eau,
- protocole d'indemnisation du 20/12/05 de l'APCA, FNSEA, EDF, RTE, SERCE,
- convention Régionale d'Application RTE-EDF du 12/06/09 révisée le 01/02/10.

En cas de désaccord sur l'indemnité, il est conseillé d'en référer à la Chambre Départementale d'agriculture pour tenter de concilier les parties. Contact : 03 25 43 72 72

#### Indemnité temps passé au suivi des travaux

Une indemnité forfaitaire de 168 € est due à l'exploitant pour le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

### Indemnité pour perte de récolte

Les indemnités renseignées dans le tableau sont basées sur les récoltes moyennes observées en Champagne-Ardenne et s'appliquent à la surface impactée par les travaux l'année du chantier donc à :

- la totalité de l'emprise comprenant la tranchée, d'éventuels stockages de terre et des pistes de roulement d'engins impliquant piétinements et traces,
- la surface des délaissés ou l'impossibilité de récolte sur une partie jouxtant les travaux est indemnisée.

Le montant de l'indemnité due par hectare selon les cultures en place est actualisé chaque année selon les récoltes et prix observés. Il est pour 2023-2024 :

_	€ / ha
Blé	2630
Orges (hiver et printemps)	2484
Autres céréales (avoine, triticale, seigle, sorgho)	2367
Maïs	2281
Colza (et navette)	2240
Tournesol	1920
<b>Féveroles</b> (et fèves)	1454
Pois	1509
Plantes sarclées fourragères	2556
Luzerne*	2091
Prairies temporaires*	1520
Prairies permanentes*	1435
Betteraves	3225
Chanvre	2254
Pommes de terre fécule	4900
Pommes de terre de consommation	14846
Jachère*	646

<sup>\*\* :</sup> Barème établi à partir de la moyenne des trois meilleures années parmi les cinq dernières

<sup>\*</sup>majorée d'une indemnité de remise en état de la culture de 423.04 €/ha/an selon l'année de plantation avec au maximum : 1 an si jachère - 2 ans si luzerne - 4 ans si prairie

# Frais de remise en état des sols Déficit sur récolte(s) suivante(s) Reconstitution chimique et biologique du sol

La surface à prendre en compte est celle concernée par des dégâts aux sols constatés par un état des lieux obligatoire avant et après travaux.

Les dégâts au sol sont évalués à partir d'estimation de l'impact en termes de pertes sur récoltes suivantes (moyenne des 3 meilleures de 5 dernières années) et de la nécessité de remise en état des sols par un éventuel sous-solage, un labour, voire la reprise du drainage...

Ils concernent les surfaces sur lesquelles les dégâts sont observés et non l'intégralité de l'emprise c'est à dire :

- la tranchée (largeur augmentée de 10 cm de part et d'autre) avec au minimum 1 mètre,
- les ornières caractérisées par un creusement du sol (avant remise en état),
- le tassement du sol (passage des engins et pistes d'accès) est assimilé à une ornière (10 à 30 cm),
- si une plate-forme est aménagée, sa surface est augmentée de 50 cm de part et d'autre avec largeur minimum de 4 m,
- les traces (ornières de moins de 10 cm) liées aux passages répétés d'engins n'étant pas dans le sens du labour.

Pour les terres cultivées, l'indemnité de remise en état est calculée sur la base du déficit attendu sur les récoltes suivantes dont la valeur moyenne est calculée à partir de :

- une rotation quinquennale-type,
- la moyenne des produits bruts des 3 meilleures des 5 dernières années observées

Pour les prairies naturelles dites permanentes, le produit de référence est renseigné dans le tableau en page précédente.

Ainsi les valeurs des récoltes à prendre en considération pour 2023/2024 sont :

- pour les terres cultivées : 2805 €/ha
- pour les prairies naturelles : 1 435 €/ha

Le nombre de récoltes à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de dommages au sol et déficits sur récoltes suivantes varie selon occupation du sol et nature des dommages, il est repris dans le tableau suivant pour chaque type de dommages :

	Polyculture		Prairies et cultures pluriannuelles permanentes	
		Montant €/ha		Montant €/ha
Tassement sur la tranchée avec tri des terres	2,5 récoltes	7013	3 récoltes	4306
Tassement sur la piste des chantiers	2 récoltes	5611	2,5 récoltes	2871
Tassement sur la zone de stockage des terres	1 récolte	2805	1 récolte	1435
Traces inférieures à 10 cm	1/2 récolte	1403	1 récolte	1435
Ornières de 10 à 30 cm	1 récolte	2805	1,5 récoltes	2153
Ornières supérieures 30 cm	1,5 récoltes	4208	2,5 récoltes	3588
Tassement sur points spéciaux	3,5 récoltes	9819	4 récoltes	5757

Si les travaux de remise en état sont réalisés par l'entreprise à la demande de l'exploitant, l'indemnité est réduite d'une demi-récolte.

#### **A NOTER: travaux sur canalisations souterraines**

- Sur la piste et sur la tranchée, une indemnité pour reconstitution du sol, fumure et arrière fumure est attribuée en plus des autres indemnités sur la base de 657 €/ha.
- Une indemnité pour gênes et troubles divers causés à l'exploitation par suite des travaux est versée forfaitairement à hauteur de 935 €/ha.

<u>Toute parcelle labourée ou ayant subi une façon culturale est considérée comme ensemencée et ouvre droit à l'indemnisation.</u>

NB : pour toute autre demande prendre contact avec la Chambre d'agriculture de l'Aube.

Chambre d'agriculture de l'Aube 2 bis rue Jeanne d'Arc CS44080 10014 TROYES Cedex

03 25 43 72 72 contact@aube.chambagri.fr